



Soa 27 MAR 2020

## THE RECTOR

To

LADIE and GENTLEMEN :

- The Vice-Rectors ;
- The Secretary General ;
- The Director of Academic Affairs and Cooperation ;
- The Heads of Faculties/Schools.

**Subject :** Circular Letter recalling prior registration requirement for obtaining the Habilitation Research Granted by the Head of the Institution.

Under current regulations, the Habilitation Research Granted sanctions the recognition of very high scientific level of the candidate, the original character of his approach in a field of science, its ability to master a research strategy in a field sufficiently broad scientist and its ability to supervise other researchers. It must be of interest to the University with which it is prepared.

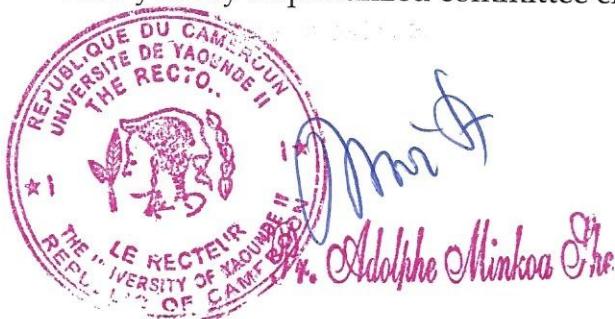
Article 5 of Order No. 01/0089/MINESUP/DDES of October 29, 2001 establishing and organizing the Habilitation Research Granted (HDR) in public higher education institutions in Cameroon clearly states *in limine*, "The authorization to enroll in view of obtaining the Habilitation Research Granted is granted by the Head of the University Institution (...)" . This is a regulatory requirement which cannot be derogated from.

Therefore, no defense request for a Habilitation Research Granted can be examined at the University of Yaoundé II without prior registration permit issued by the Rector. Any defense request submitted without this registration authorization is rejected for irregular procedure.

Moreover, in order to finalize the File of Habilitation Research Granted of the University of Yaoundé II, in application of article 11 of the above-mentioned Order, the registration application forms for preparation of a HDR will now be examined at the October session of each academic year by a specialized committee created for this purpose.

**Copy :**

- Chrono/archives





Soa Le 27 MAR 2020

## LE RECTEUR

A

MADAME/MESSIEURS :

- Les Vice-Recteurs ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération ;
- Les Chefs d'Etablissements.

**Objet :** Lettre Circulaire rappelant l'obligation préalable d'inscription en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches accordée par le Chef de l'Institution.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Habilitation à Diriger des Recherches sanctionne la reconnaissance du très haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique suffisamment large et de sa capacité à encadrer d'autres chercheurs. Elle doit présenter un intérêt pour l'Université auprès de laquelle elle est préparée.

L'article 5 de l'Arrêté n°01/0089/MINESUP/DDES du 29 octobre 2001 portant création et organisation de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) dans les Institutions publiques d'enseignement supérieur du Cameroun dispose clairement *in limine*, « L'autorisation d'inscription en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger les Recherches est accordée par le Chef de l'Institution universitaire (...). Il s'agit d'une exigence réglementaire ne pouvant faire l'objet de dérogation.

Par conséquent, aucune demande de soutenance d'une Habilitation à Diriger les Recherches ne peut être examinée à l'Université de Yaoundé II sans l'autorisation préalable d'inscription délivrée par le Recteur. Toute demande de soutenance introduite sans cette autorisation d'inscription est rejetée pour procédure irrégulière.

Par ailleurs, en vue de la finalisation du Fichier des Habilitations à Diriger des Recherches de l'Université de Yaoundé II, en application de l'article 11 de l'Arrêté ci-dessus cité, les dossiers de candidature d'inscription à la préparation d'une HDR seront désormais examinés à la session d'octobre de chaque année universitaire par une commission spécialisée créée à cet effet.

**Copie :**

- Chrono/archives

